CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.037 du 6 mai 2011

A. 193.821/VIII-7060

En cause : **COLOT** Jacqueline,
avenue Reine Astrid 239
1950 Kraainem,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2009 par Jacqueline COLOT qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 tel que modifié portant fixation du cadre d'extinction de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication de la Communauté française";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Arnaud DESMADRYL, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2009 a retiré l'acte attaqué; que ce retrait n'a fait l'objet d'aucun recours; que le présent recours est en conséquence devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le six mai deux mille onze par :

M^me^	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M^me^	DÉOM,	conseiller d'État,
M^me^	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. P. VANDERNACHT.